



**PARQUET FÉDÉRAL**  
**Fédération Volley Wallonie-Bruxelles**  
**Rue de Namur 84**  
**5000 BEEZ**

A l'attention de monsieur Sébastien BRICMONT  
bricmont.s@gmail.com

Beez, le 11/12/2025

Dossier : **Pf.FVWB/2025-2026/09**

Copie à : Marchienne-au-Pont VC et monsieur Pierre KEEPEN (arbitre de la rencontre)

### **Décision**

Monsieur Sébastien BRICMONT,

Conformément au Règlement Juridique de la FVWB, je vous informe que, suite au rapport d'arbitrage rédigé par monsieur Pierre KEEPEN (arbitre de la rencontre) à propos de faits vous reprochés lors du match P2M Luttre Crazy Orks Volley / Marchienne-au-Pont VC du 22/11/2025, j'ai décidé de classer le dossier sans suite.

L'enquête a démontré :

- **Conformément à l'article 142 du ROI ACHVB, l'arbitre de la rencontre a respecté les règles d'introduction d'un rapport d'arbitrage, mon Office dit la procédure régulière en la forme.**

**L'arbitre de la rencontre n'était pas dans l'obligation de rédiger un rapport à votre encontre (suite à expulsion).**

*Art 142 ROI ACHVB : Rapport – Réclamation Sous peine de l'amende prévue :*

1. *L'arbitre qui a disqualifié un joueur, un coach ou un délégué au terrain doit introduire un rapport d'arbitrage (signé de façon manuscrite ou numérique) par simple courrier ou courriel au parquet fédéral, au plus tard le 5ème jour ouvrable à compter du jour de survenance des faits sur formulaire officiel de l'A.C.H.V.B.. Une copie, de ce rapport est envoyée au responsable de la C.P.A. ou de son représentant dûment habilité à cet effet. Le responsable de la C.P.A. communique lors de chaque début de saison le(s) nom(s) de la / des personne(s) dûment habilitée(s) à cet effet.*
2. *L'arbitre doit introduire, dans le délai et selon les modalités décrites au point 1 ci-dessus, un rapport détaillé en 1 (un) exemplaire, sur formulaire officiel, si un incident important s'est produit avant, pendant ou après la rencontre.*
3. *Un rapport introduit par un arbitre peut être classé sans suite par le parquet fédéral de la FVWB ou faire l'objet d'une proposition de règlement amiable ou être renvoyé devant la chambre juridique de 1ère instance de l'A.C.H.V.B.*

- **Conformément à l'article 23.2.1 des Règles Officielle FIVB, les décisions de l'arbitre sont souveraines.**

*« Le 1er arbitre dirige le match du début à la fin. Il a autorité sur tous les membres du corps arbitral et les membres des équipes. Pendant le match, ses décisions sont souveraines. (...) »*

- **Conformément à l'article 450.9 du ROI de la FVWB, l'arbitre avait autorité de vous faire quitter la zone libre.**  
« *Tout arbitre peut arrêter une rencontre pour toute cause qui empêche son déroulement normal, comme, par exemple une présence non autorisée dans la zone libre, des défauts de matériel, une dégradation imprévisible de l'état du terrain le rendant impraticable ou dangereux, ...*
  - **Mon Office constate que, même si vous avez marqué votre désaccord et une certaine désapprobation de la décision prise par l'arbitre, vous avez respecté celle-ci en vous rendant dans l'espace réservé aux supporters. »**
  - **Mon Office relève qu'aucun commentaire n'a été noté sur la feuille de match, faisant de cet incident un simple fait de match anodin, sans conséquence et surtout sans intention malveillante.**
  - Mon Office vous rappelle les articles 20.1.1, 20.1.2 et 20.2.1 des Règles Officielles de Volley-Ball FIVB et vous prie de les respecter à l'avenir :  
20.1.1 « Les participants doivent connaître les règles officielles de Volley-Ball et les respecter »  
20.1.2 « Les participants doivent accepter avec un esprit sportif les décisions des arbitres, sans les discuter (...) »  
20.2.1 « Les participants doivent se conduire respectueusement et courtoisement dans un esprit FAIRPLAY, non seulement à l'égard des arbitres mais aussi à l'égard des autres officiels, de leurs adversaires, de leurs partenaires et des spectateurs. »
- Mon Office ose espérer que, vu votre fonction de Président du club de Marchienne-au-Pont VC, vous veillerez à promouvoir le fair-play et le respect des règles de Volley-Ball.**

**Au vu de l'enquête préliminaire et des considérations qui précèdent, mon Office décide de classer le dossier/rapport d'arbitrage sans suite.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur Sébastien BRICMONT, mes sincères salutations.

Michael SURETING  
Procureur fédéral FVWB

*Art 17.3 du Règlement Juridique FVWB : « Tout partie concernée n'étant pas d'accord avec la décision motivée de classement a 10 jours ouvrables à compter de la prise de connaissance de la décision pour envoyer un courrier recommandé au parquet fédéral et lui demander que l'action soit jugée devant le comité juridique compétent. »*